



Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N°2026 D 79

Portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes Aunis Sud à la centrale d'achat Nouvelle Aquitaine Mobilité (NAM)

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-04-02 du 14 avril 2026 portant élection de Monsieur Christophe Rault en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026-04-07 du 14 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la convention de délégation globale des mobilités locales signée entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Aunis Sud en avril 2026,

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu les statuts de la centrale d'achat de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Vu le projet de territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à conclure des conventions avec différents partenaires passées dans le cadre du développement des projets communautaires lorsque aucune charge financière pour la Communauté de Communes n'est constatée,

Considérant que la centrale d'achat de Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objet de promouvoir la coopération et la mutualisation des achats dans le domaine de la mobilité au bénéfice des collectivités et organismes intervenant sur le territoire régional ;

Considérant que le recours à cette centrale d'achat permet : d'optimiser les coûts d'acquisition par la mutualisation des achats; de sécuriser juridiquement les procédures d'achat; de simplifier les démarches administratives liées à la commande publique ; de conserver la liberté de recourir ou non aux marchés proposés par la centrale selon les besoins de la collectivité ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de commande et que la collectivité demeure libre de lancer ses propres procédures lorsque cela apparaît plus pertinent ;

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités durables et solidaires et la transition écologique, la Communauté de Communes Aunis Sud œuvre à la mise en place d'équipements et d'aménagements notamment favorisant des pratiques alternatives à la voiture individuelle sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine et que par conséquent, elle est éligible à la centrale d'achat NAM à titre gratuit ;

AR Prefecture

017-200041614-20260707-2026D79-DE
Reçu le 20/07/2026

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'adhésion de la Communauté de Communes Aunis sud à la centrale d'achat Nouvelle Aquitaine Mobilité (NAM)

ARTICLE 2 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente décision,

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Monsieur le Président de Nouvelle Aquitaine Mobilité (NAM)

Fait à Surgères, le 07 juillet 2026

Le Président,

Christophe RAULT



Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614- 20260707-2026D79-DE
le : 20 JUL. 2026

Date de publication sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 21.07.2026

Auteur de l'acte : Christophe Rault Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télécours citoyens à l'adresse suivante : La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.